

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0280-175

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18021_26-01-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 janvier 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 – L'article 120 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le septième alinéa :

« Dans les stationnements du Cégep de Saint-Jérôme, le stationnement est tarifé en tout temps, le tarif requis pour la durée du stationnement doit être payé à l'une des bornes prévues à cet effet et le reçu de paiement doit être placé sur le tableau de bord du véhicule, de façon à être visible par la fenêtre avant, à défaut de quoi le véhicule est en infraction. »

ARTICLE 3 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

PM/mb

Avis de motion : 20 janvier 2026
Présentation : 20 janvier 2026
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***